



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 58 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 23 Absent(s) excusé(s) : 35 Absent(s) : 8
---	---	--

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-21.2 :

Résiliation anticipée de la DSP du parking Paixhans - Approbation des tarifs et de la convention de mandat.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-7-1,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie et Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,
VU le projet de convention de mandat et la grille tarifaire proposés,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public sur ce parking,
CONSIDERANT la nécessité de garantir une gestion simple, efficace et transparente des recettes générées par le parking Paixhans,
CONSIDERANT les dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à une collectivité territoriale de donner mandat à un tiers pour percevoir des recettes en son nom et pour son compte,
CONSIDERANT l'avis favorable du Comptable Public,
CONSIDERANT les tarifs déjà en vigueur au sein du parking Paixhans,
CONSIDERANT l'intérêt d'offrir un tarif attractif à la journée pour ce parking à proximité du centre-ville de Metz,

ACCEPTE et ADOPTE les tarifs proposés sur le parking Paixhans, ci-joints,
APPROUVE les termes du protocole de la convention de mandat, tels qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mandat avec la société Q-Park et tout document s'y rapportant.

ndp DP

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

PARC DE STATIONNEMENT PAIXHANS

TARIFS EN € TTC APPLICABLES

TARIFICATION HORAIRE JOUR DE 07H00 A 19H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE ACTUELLEMENT	GRILLE APPLICABLE AU 01/11/2025
HEURES	MINUTES		
	15	gratuit	gratuit
	30	1,00 €	1,00 €
	45	1,40 €	1,40 €
1	60	1,70 €	1,70 €
	75	2,20 €	2,20 €
	90	2,60 €	2,60 €
	105	3,00 €	3,00 €
2	120	3,40 €	3,40 €
	135	3,80 €	3,80 €
	150	4,30 €	4,30 €
	165	4,70 €	4,70 €
3	180	5,10 €	5,10 €
	195	5,40 €	5,40 €
	210	5,70 €	5,70 €
	225	6,00 €	6,00 €
4	240	6,00 €	6,00 €
	255	6,00 €	6,00 €
	270	6,00 €	6,00 €
	285	6,00 €	6,00 €
5	300	6,00 €	6,00 €
	315	6,00 €	6,00 €
	330	6,00 €	6,00 €
	345	6,00 €	6,00 €
6	360	6,00 €	6,00 €
	375	6,00 €	6,00 €
	390	6,00 €	6,00 €
	405	6,00 €	6,00 €
7	420	6,00 €	6,00 €
	435	6,00 €	6,00 €
	450	6,00 €	6,00 €
	465	6,00 €	6,00 €
8	480	6,00 €	6,00 €
	495	6,00 €	6,00 €
	510	6,00 €	6,00 €
	525	6,00 €	6,00 €
9	540	6,00 €	6,00 €
	555	6,00 €	6,00 €
	570	6,00 €	6,00 €
	585	6,00 €	6,00 €
10	600	6,00 €	6,00 €
Prix maxi 24 heures		6,00 €	6,00 €
Jour suivant		6,00 €	6,00 €

TARIFICATION HORAIRE NUIT DE 19H00 A 01H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE ACTUELLEMENT	GRILLE APPLICABLE AU 01/11/2025
HEURES	MINUTES		
De 19h00 à 01h00		1,00 €	1,00 €

TARIFICATION HORAIRE NUIT DE 01H00 A 07H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE ACTUELLEMENT	GRILLE APPLICABLE AU 01/11/2025
HEURES	MINUTES		
	15	0,40 €	0,40 €
	30	0,70 €	0,70 €
	45	1,00 €	1,00 €
1	60	1,30 €	1,30 €
	75	1,60 €	1,60 €
	90	1,90 €	1,90 €
	105	2,20 €	2,20 €
2	120	2,50 €	2,50 €
	135	2,80 €	2,80 €
	150	3,20 €	3,20 €
	165	3,50 €	3,50 €
3	180	3,80 €	3,80 €
	195	4,00 €	4,00 €
	210	4,20 €	4,20 €
	225	4,40 €	4,40 €
4	240	4,60 €	4,60 €
	255	4,80 €	4,80 €
	270	5,00 €	5,00 €
	285	5,20 €	5,20 €
5	300	5,40 €	5,40 €
	315	5,70 €	5,70 €
	330	5,90 €	5,90 €
	345	6,10 €	6,10 €
6	360	6,30 €	6,30 €

TARIFICATION DIVERSES

	GRILLE APPLICABLE ACTUELLEMENT	GRILLE APPLICABLE AU 01/11/2025
Ticket perdu	6,00 €	6,00 €
Petit gabarit	1/2 tarif	1/2 tarif
Carte/badge magnétique perdu	5,00 €	5,00 €

TARIFICATION DES ABONNEMENTS

	Tarif actuel	A compter du 1er novembre	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier
	2025	2025	2026	2027
RESIDENT 24h/24 et 7j/7				
Mensuel	67 €	67 €	67 €	68 €
Annuel	720 €	720 €	720 €	731 €
Permanent 24h/24 et 7j/7				
Carnet 10 journées	65 €	65 €	65 €	66 €
Semaine	41 €	41 €	42 €	42 €
Mensuel	103 €	103 €	104 €	105 €
Annuel	1 107 €	1 107 €	1 118 €	1 129 €
Nuit dimanches et jours fériés				
Mensuel	52 €	52 €	52 €	53 €
Moto - accès 24h/24 et 7j/7				
Mensuel	17 €	17 €	17 €	18 €
Vélo - accès 24h/24 et 7j/7				
Mensuel	6,2 €	6,2 €	6,2 €	6,3 €
Annuel	67 €	67 €	67 €	68 €

Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion du parking Paixhans

ENTRE :

Metz Métropole. Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale.

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 octobre 2025

Ci-après désignée « Metz Métropole » (le mandant),

ET :

La société Q-Park, et représentée par M.

Ci-après désignée « le titulaire du marché » (le mandataire),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

En application de l'article L.1611-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Metz Métropole donne mandat au titulaire du marché pour percevoir les recettes des usagers tirées de la gestion du parking Paixhans (horaires et abonnés).

Le titulaire du marché agira au nom et pour le compte de Metz Métropole dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de mandat se rattache au marché public n° _____ et a reçu un avis favorable de Monsieur le Comptable Public.

Article 2 : Opérations confiées au titulaire du marché

Le titulaire du marché est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Encaisser auprès des usagers des recettes issues de la vente de titres et d'abonnement du parking Paixhans,
- Reverser à Metz Métropole lesdites recettes après déduction des frais d'encaissement de l'intermédiaire bancaire,
- Encaisser auprès des usagers les pénalités conformément aux conditions générales d'utilisation du service en vigueur.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.

Le titulaire ne percevra pas de rémunération spécifiquement au titre du mandat qui lui est confié, étant entendu que le montant et les modalités de sa rémunération sont prévus par le contrat.

Article 3 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti pour toute la durée du marché, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Il prend effet dans les mêmes conditions que celui-ci. La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat donnera lieu à résiliation du marché.

Article 4 : Obligations du titulaire du marché

Article 4.1 – Encaissement et nature des montants

Les recettes issues de la vente de titres et abonnements sont encaissées par le titulaire du marché en application de la grille tarifaire usagers adoptée par délibération des tarifs du conseil communautaire de Metz Métropole et dans les dispositions des conditions générales d'utilisation.

Conformément au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le mandataire a la charge des contrôles suivants lorsqu'il encaisse des recettes : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

Le titulaire du marché est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de Metz Métropole. Conformément aux modalités prévues par le contrat, les charges liées à l'encaissement des recettes seront à la charge du titulaire du marché, pour ce qui concerne l'encaissement des recettes horaires et des recettes d'abonnements. Le titulaire du marché supportera les commissions de cartes bancaires ainsi que les autres frais et commissions (prestataires de services de paiement, applications mobiles...). Des tickets, reçus ou factures seront remis aux usagers à leur demande en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Des pénalités pourront être encaissées auprès de l'utilisateur en cas de manquement en application des conditions générales d'utilisation.

Article 4.2 – Remboursement des montants

Conformément à l'article D.1611-32-6 du CGCT, le titulaire du marché est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre de l'exploitation du service tels que : des erreurs de prélèvement, des excédents de versement, des sommes indûment perçues.

Conformément au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le mandataire a la charge des contrôles suivants lorsqu'il est chargé du remboursement de recettes encaissées à tort : contrôle de la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des

pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et du caractère libératoire du paiement.

Article 4.3 – Reversement des recettes perçues

Les sommes collectées pour le compte de Metz Métropole sont versées directement sur un compte unique du titulaire du marché, exclusivement réservé à ces opérations.

Pour permettre à Metz Métropole l'émission des titres de recettes, le titulaire du marché transmettra mensuellement au plus tard le 20 du mois suivant à Metz Métropole un rapport contenant :

- le relevé du compte dédié pour la période concernée (selon le format défini à l'article 4.3),
- le relevé des frais bancaires associés à la période concernée,
- les justifications de remboursement des recettes encaissées à tort.

Sur la base du ou des titres de recettes transmis, le titulaire du marché reversera à Metz Métropole par virement la totalité des recettes déduction faite des frais bancaires, sur le compte dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

RIB : 30001 00529 C5700000000 16
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de non-respect des dispositions précitées relatives au reversement des recettes, les sanctions prévues à l'article 5 du présent contrat s'appliqueront.

Article 4.4 – Obligations comptables

En application du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, il est convenu les obligations comptables suivantes :

Les relevés du compte dédiés retracent :

- L'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes avec le détail du tarif appliqué (abonnement / titre à la demande...);
- la nature des produits encaissés (recettes horaires, abonnements par typologie, etc.)
- le mode d'encaissement (carte bancaire, NFC, chèque, numéraire, prélèvement, opérateurs mobiles,...).
- Le détail des pénalités encaissées ;
- Les éventuelles dépenses de remboursement de sommes perçues à tort.

Cette comptabilisation comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés. Ils font apparaître des sous-totaux par type de recettes et de dépenses.

Le titulaire du marché prend à sa charge les opérations de remboursement des sommes perçues à tort, et en fait état à Metz Métropole dans les conditions suivantes dans son rapport mensuel.

Le titulaire du marché conservera :

- Les relevés bancaires mensuels,
- Les détails des frais bancaires selon la périodicité de la facturation,
- Le décompte des frais.

Conformément aux dispositions du D1611-19 du CGCT, le titulaire du marché s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. Une attestation sera transmise à Metz Métropole avant l'exécution de la présente convention de mandat.

En application des dispositions du D1611-20 du CGCT, le titulaire du marché s'engage, dans tous les documents qu'il établit au titre de Metz Métropole, à faire figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de Metz Métropole.

Article 4.5 – reddition des comptes

Le titulaire du marché opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice.

La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent. Pour permettre à Metz Métropole et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, le titulaire du marché devra transmettre à Metz Métropole et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31/03 de l'exercice suivant.

Cette transmission devra se faire de manière dématérialisée.

Les comptes produits par le titulaire du marché retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le titulaire du marché conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le titulaire du marché produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

S'agissant des remboursements, il remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, Metz Métropole peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le Comptable assignataire peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, Metz Métropole, le titulaire du marché et le Comptable assignataire s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 4.6 – contrôles mis à la charge du mandataire

Lorsque le titulaire du marché encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pourront s'exercer.

Lorsque le titulaire du marché est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné pourront s'exercer.

Metz Métropole pourra déclencher à tout moment un audit financier réalisé sur pièces et sur place, par un cabinet d'audit mandaté.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le titulaire du marché de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute sanction pécuniaire dans le cadre du mandat sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec preuve de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au titulaire du marché pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 (sept) jours sauf urgence. Au terme de ce délai, Metz Métropole appréciera la pertinence

des arguments présentés par le titulaire du marché et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de Metz Métropole dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire du marché ne produira pas, dans le délai imparti, les documents ou justificatifs prévus au contrat, une pénalité égale à 100 Euros par jour calendaire de retard sera exigible par Metz Métropole, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois. La même pénalité sera appliquée en cas de non-production à la demande de Metz Métropole des attestations d'assurance.
- En cas de dépassement des tarifs sur le parking, une pénalité de 500 € par jour après mise en demeure restée sans effet.
- En cas de dépassement du délai de reversement des recettes perçues, une pénalité de 100 € par jour après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Documents contractuels

La présente convention intervient en complément des documents du marché de prestation de service du titulaire du marché pour l'exploitation du parking Paixhans dont les stipulations demeurent en vigueur dans leur intégralité.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de désaccords entre les parties, une solution amiable devra être privilégiée, toutefois, à défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Metz, le

Pour Metz Métropole

Pour la société Q-Park
Titulaire du marché

Jean-Claude WALTER
Conseiller délégué Parcs et aires de
stationnement
Maire de Saint Privat la Montagne

Avis conforme du Comptable Public

Qualité :

Nom et Prénom :

Date :

Cachet et signature :

Résumé de l'acte

057-200039865-20251006-2025-10-CM21-2-DE

Numéro de l'acte : 2025-10-CM21-2
Date de décision : lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Résiliation anticipée de la DSP du parking Paixhans - Approbation des tarifs et de la convention de mandat
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/10/2025
Numéro AR : 057-200039865-20251006-2025-10-CM21-2-DE
Document principal : 99_DE-21-2.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:10	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:11	En cours de transmission	
09/10/25 10:13	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:18	Accusé de réception reçu	